

Arrêt

n° 325 983 du 29 avril 2025
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOROWSKI
Place des Déportés 16
4000 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2024 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE /oco Me A. BOROWSKI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Douala, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bangangté (bamiléké), de confession chrétienne. Vous avez étudié à l'université jusqu'en 2e année de Chimie et avez effectué des petits boulot en tant que commerçante. Vous êtes célibataire et sans enfant. Avant votre départ du pays le 27.03.2023, vous résidiez à Douala, Ndogpassi, depuis votre enfance.

Depuis votre enfance, vous vivez dans la maison familiale avec votre père, ses 4 épouses et vos frères et sœurs. Votre mère a quitté le domicile familial lorsque vous aviez 5 ans. Durant votre enfance, vous êtes

mise à l'écart de vos frères et sœurs et n'êtes pas traitée de la même manière. Vous devez notamment vous occuper des tâches ménagères et êtes parfois la cible d'insultes ou de mauvais traitements.

En 2012, à l'âge de 17 ou 18 ans, vous apprenez que votre famille souhaite vous marier mais qu'ils n'ont pas encore choisi de mari. Vous apprenez également que votre mère est toujours en vie, contrairement à ce que vous pensiez alors. Vous décidez de quitter le domicile et vous tentez de vous suicider.

En 2016, vous fréquentez un garçon mais votre père s'oppose à votre relation et vous explique que vous êtes d'ores et déjà promise à quelqu'un.

Suite à l'obtention de votre baccalauréat, entre 2018 et 2019, vous travaillez comme vendeuse ambulante. Vous donnez l'argent récolté à votre famille et à vos belles-mères. Votre père vous paie des études universitaires jusqu'en 2e année de chimie, mais vous arrêtez faute de moyens et en raison de sa volonté de vous marier.

Le 20.11.2022, on vous présente votre futur mari, [F.J.P.], un homme plus âgé. Vous refusez ce futur mariage. Vous êtes battue par votre famille en raison de votre opposition. Les cris alertent les voisins qui se portent à votre secours. Une voisine vous héberge le soir même. Dans l'impossibilité de vous loger à nouveau le lendemain, vous préférez vous rendre à l'Eglise où vous êtes accueillie par le pasteur. Ce dernier vous offre un toit et décide de vous aider.

Le 30.11.2022, le pasteur se rend chez votre père en compagnie de deux autres fidèles. Il tente de raisonner votre père concernant ce mariage. Votre père refuse les conseils du pasteur et explique qu'il s'agit d'un problème familial.

Le 15.12.2022, vous quittez l'Eglise en compagnie du pasteur et vous rendez au commissariat pour porter plainte. Vous êtes immédiatement incarcérée en compagnie du pasteur. La pasteur s'entretient alors avec le commissaire présent qui explique qu'il s'agit d'une erreur, mais qu'il ne peut cependant enregistrer votre plainte et qu'il ne peut s'occuper de votre problème. Vous quittez les lieux et décidez de rentrer chez vous.

Le 16.12.2022, vous revenez au domicile familial. Vous êtes accueillie chaleureusement et on vous propose à manger. Vous refusez et préférez aller dormir. À votre réveil, n'ayant pas faim, vous donnez la nourriture au chien. Le chien est retrouvé le lendemain matin, mort. Une de vos belles-mères insiste pour savoir si vous avez gouté à la nourriture et vous répondez par la négative. Votre belle-mère vous dit que la nourriture vous était destinée et qu'il fallait en finir avec vous. Vous suspectez alors un empoisonnement de la nourriture. Vous profitez du tumulte pour quitter les lieux.

Alors que vous marchez dans la rue, le jour-même, vous rencontrez [A.], un tonton du quartier. Il vous propos de vous héberger jusqu'à votre départ. Ce dernier vous explique qu'un avis de recherche circule, au quartier, à votre encontre.

Le 27.03.2023, vous quittez le Cameroun par avion à destination de la Belgique en compagnie de cet homme. Lors de votre départ, vous ne savez pas que vous allez quitter le pays et ne savez rien des démarches entreprises par cet homme. Cet homme fait le trajet à destination de la Belgique en votre compagnie et vous explique comment demander l'asile avant de retourner au Cameroun.

Le 30.03.2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la crainte d'un mari forcé et d'une tentative d'assassinat de vos belles-mères en raison de votre opposition à ce mariage. Depuis votre départ du pays, vous n'avez plus de contact avec des personnes se trouvant au Cameroun.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaitre aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux.

Cependant, bien que vous n'ayez pas fait état de besoin procéduraux spéciaux, certains éléments de votre profil psychologique ont poussé le CGRA à mettre en place certaines mesures particulières afin de créer un contexte d'entretien favorable et rassurant pour vous. Vous déclarez en effet souffrir d'une certaine détresse psychologique, sous la forme d'une dépression (voir farde verte, doc. 3). Le CGRA a tenu compte de cet élément et vous a notamment proposé de prendre des pauses régulières tout en mettant en place un cadre

d'entretien vous permettant de répondre sereinement aux questions posées en vous mettant à l'aise. Relevons que le CGRA n'a relevé aucun incident lors de cet entretien et que, selon votre avocate, « l'audition s'est bien passée » (NEP, p.26). Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le CGRA estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, le CGRA relève dans votre récit des éléments qui nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Ainsi, le Commissariat général constate de nombreuses incohérences et invraisemblances dans vos propos concernant le mariage forcé que vous allégez.

Tout d'abord, le CGRA estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force. En effet, il ressort des informations à la disposition du CGRA que le mariage forcé est une réalité dans certaines régions du Cameroun, à savoir les régions septentrionales de l'Adamaoua, du Nord et en particulier de l'Extrême-Nord, zones à prévalence musulmane, et qu'il touche très principalement des jeunes filles, peu éduquées et d'origines modestes, quasiment exclusivement issues de la ruralité (voir farde bleue, doc. 1). L'ANAPRODH abonde dans ce sens et mentionne que les cas de mariage forcé concernent près de 45% des femmes entrées en union avant l'âge de 18 ans, et que par ailleurs, ces « pratiques sont concentrées dans certaines poches géographiques » (voir farde bleue, doc. 2). Dans le même ordre d'idée, l'ALVF confirme les informations précitées et explique que : « la majorité des cas de mariage précoce et forcé (60%) signalés dans cette étude implique des filles âgées de 13 à 15 ans [...] les filles de milieux défavorisés et/ou des filles qui ne sont pas scolarisées sont les plus touchées » (voir farde bleue, doc. 4). Enfin, concernant les cas de mariage forcé impliquant des femmes âgées de plus de 18 ans, l'observatrice de la Fédération Internationale des femmes juristes (FIDA), citée par l'UNHCR, considère que, concernant les villes de Douala et Yaoundé, « généralement, il est impossible qu'une femme de 18 ans et plus, qui est scolarisée ou qui a une bonne situation économique puisse être victime d'un mariage forcé » (voir farde bleue, doc. 3). La seule exception relevée est l'organisation d'un mariage forcé pour des femmes adultes à travers le lévirat ou le sororat (voir farde bleue, doc. 1), ce qui n'est pas votre cas. Or, vous invoquez que l'annonce de votre mariage s'est faite alors que vous aviez 28 ans (NEP, p.5), que vous avez toujours vécu à Douala, Ndogpassi (NEP, p.4), que vous êtes de confession chrétienne (NEP, p.4), que vous avez été scolarisée et avez poursuivi votre instruction jusqu'en 2e année à l'université (NEP, p.5) et enfin que vous avez été indépendante et que vous avez travaillé comme vendeuse ambulante durant 2 ans (NEP, p.23). Force est de constater que vous ne présentez pas le profil d'une jeune femme originaire d'une des régions précitées ou d'un village reculé, ayant grandi dans une famille rurale strictement soumise à des pratiques traditionnelles, n'ayant qu'une liberté relative au sein de son cadre familial et une instruction particulièrement limitée. Dès lors, il est déjà peu vraisemblable qu'au vu de votre profil et des éléments susmentionnés, vous ayez pu être soumise à un mariage forcé.

Confrontée à ces constats concernant votre profil, vous n'apportez aucune réponse convaincante et tentez d'expliquer que votre famille a décidé d'entamer ces négociations parce qu'ils considéraient que vous aviez « un retard de croissance » et que « je me comporte comme une personne enfant, j'ai une attitude d'enfant » (NEP, p.23). Rappelons qu'au moment de l'annonce de votre mariage, vous êtes âgée de 28 ans, que vous avez étudié à l'université (NEP, p.5) que vous avez déjà travaillé comme vendeuse ambulante (NEP, p.23). Notons également que le rapport psychologique que vous déposez ne fait nullement mention d'un tel retard (voir farde verte, doc. 3). Ainsi, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos explications et considère dès lors que l'inadéquation entre votre profil et celui de la majorité des jeunes femmes soumises à un mariage forcé dans votre pays (d'après les informations objectives jointes à votre dossier) est un premier élément qui jette le discrédit sur le caractère vécu de votre récit.

Notons ensuite l'invraisemblance du délai de mise en place de votre mariage forcé allégué. En effet, vous déclarez que votre père souhaite vous marier dès vos 17 ou 18 ans, soit 2012 (NEP, p.13-14) bien que votre père n'ait pas encore trouvé quelqu'un de particulier. Vous poursuivez en disant qu'en 2016, près de 4 ans plus tard, votre père vous explique alors avoir trouvé quelqu'un, à savoir votre futur mari (NEP, p.8). Relevons que vous déclarez que durant toutes ces années, votre famille vous explique à de nombreuses reprises qu'ils souhaitent vous marier (NEP, p.15). Or, ce n'est que le 20.11.2022 que votre rencontre avec votre mari forcé est organisée, soit près de 10 ans après l'annonce de leurs premiers projets et près de 6

ans après avoir trouvé la personne souhaitée. Notons également que vous dites que votre famille n'avait pas prévu de vous marier plus tôt (NEP, p.14). Invitée à vous expliquer concernant les raisons de ce délai très important, vous répondez ne pas savoir et vous poser la même question (NEP, p.14). Vous tentez ultérieurement d'expliquer cela en invoquant le jugement de votre mari concernant votre potentiel « problème mental » (NEP, p.14), ou la durée des négociations du mariage (NEP, p.14) ou encore la volonté de votre père de préserver sa réputation (NEP, p.23). Cependant, force est de constater que le délai de préparation et de mise en place du mariage que vous invoquez, à savoir plusieurs années et alors que vous atteignez alors les 28 ans, est tout à fait invraisemblable et que les justifications fluctuantes et peu convaincantes que vous tentez d'y apporter décrédibilisent encore un peu plus la réalité de votre mariage forcé.

Concernant l'organisation de votre mariage forcé allégué, le CGRA ne peut que constater que vos déclarations lacunaires et peu circonstanciées l'empêchent de lui accorder un quelconque crédit. Ainsi, concernant les négociations ayant mené à ce mariage, vous répondez ne pas les connaître (NEP, p.15). Vous précisez que les négociations ont commencé depuis longtemps, mais ne pouvez apporter aucun élément concret à ce sujet (NEP, p.15). Invitée à fournir davantage d'informations concernant ces mêmes négociations, vous n'êtes pas en mesure de le faire (NEP, p.15) et tentez de vous justifier en disant « on me tenait à l'écart » (NEP, p.15) quand bien même vous dites dans le même temps qu'on vous en parlait depuis longtemps et que vous saviez que ces négociations duraient depuis un certain temps (NEP, p.15). L'aspect plus que laconique de vos déclarations concernant les négociations ayant mené à ce mariage décrédibilise encore votre récit.

Par ailleurs, concernant l'organisation du mariage en tant que tel, à l'exception du 20.11.2022, le jour de la rencontre avec votre futur mari, vous déclarez ne rien savoir de l'organisation du mariage et ne pouvez citer, notamment, quand l'union officielle était planifiée (NEP, p.15). Alors que la question vous est à nouveau posée concernant les circonstances de votre union, vous ne pouvez qu'aborder de manière très vague deux étapes très générales d'un mariage, ne disant que « à l'annonce, on devait faire la dote, et après le mariage » (NEP, p.15), ce qui ne reflète à nouveau pas la situation d'une jeune femme apprenant qu'elle va devoir épouser un homme qu'elle n'a pas choisi.

Pour suivre, l'aspect lacunaire de vos déclarations concernant l'homme que vous deviez épouser décrédibilise un peu plus vos déclarations. Ainsi, à son sujet, vous ne pouvez que dire qu'il se nomme [F.J.P.], qu'il est âgé et qu'il est marié à 3 autres épouses (NEP, p.14). Mais interrogée sur l'endroit où il vit, vous répondez ne pas le savoir (NEP, p.14). Vous affirmez également ne pas connaître la nature de la relation entre cet homme et votre famille, disant « je ne sais pas trop » (NEP, p.14). Invitée à expliquer pourquoi votre famille s'est adressée à cet homme pour organiser le mariage, vous ne pouvez que supposer « selon moi, il avait plus d'argent » (NEP, p.14). Rappelons que vous n'avez pas la moindre information sur les négociations ayant mené à ce mariage arrangé et que vous ne savez dès lors pas le montant de la dot (NEP, p.15). L'aspect plus que lacunaire de vos propos le concernant ne convainc en rien le CGRA de la crédibilité de cet élément de votre récit.

Mais encore, concernant les réactions de cet homme lors de votre rencontre et suite à votre refus du mariage, vous restez particulièrement laconique, disant simplement que suite à votre refus : « il s'est levé et il est parti, il a dit qu'il va revenir » (NEP, p.17). Dans le même ordre d'idées, vous ne savez pas pourquoi votre mari forcé décide de maintenir le projet de mariage suite à votre refus et ne pouvez que spéculer : « je ne sais pas vraiment pourquoi, peut-être il a mis beaucoup d'argent » (NEP, p.18). Mais invitée à expliquer si ce dernier a demandé à être remboursé, vous déclarez une fois encore ne rien savoir à ce propos (NEP, p.18). Relevons également que toujours au sujet de cet homme, vous pensez que « c'est un grand commerçant, il peut user de ses relations pour me retrouver » (NEP, p.23). Mais invitée à expliquer pourquoi il voudrait vous retrouver, vous répondez : « je pense, mais on ne m'en a plus parler » (NEP, p.23). Or, confrontée à l'abandon de ce projet de mariage, selon vos propres déclarations, et invitée à expliquer pour quelle raison cet homme voudrait dès lors vous retrouver, vous confirmez la conviction du CGRA concernant l'invraisemblance de vos propos : « je n'en ai aucune idée » (NEP, p.23). Ainsi, vos déclarations concernant les actions de votre mari forcé à votre rencontre suite à votre refus du mariage sont tant incohérentes que spéculatives ou inconsistantes de telle sorte qu'elles en perdent tout crédibilité.

Notons à ce sujet l'invraisemblance de vos déclarations selon lesquelles l'homme que vous deviez épouser considérait que vous aviez « un problème mental » (NEP, p.14). Dès lors invitée à expliquer les raisons pour lesquelles il se serait adressé à votre famille pour vous choisir vous personnellement malgré ce jugement de sa part, vous vous limitez à dire que ce dernier voulait vous « manipuler » (NEP, p.14). Cet élément d'invraisemblance diminue, un peu plus encore, la crédibilité d'une telle union arrangée.

Concernant la tentative d'empoisonnement dont vous dites avoir été victime, le CGRA relève une fois encore de nombreuses incohérences décrédibilisant cet élément de votre récit.

Tout d'abord, le CGRA relève une première incohérence fondamentale qui porte atteinte à la crédibilité de cet élément de votre récit. Vous expliquez ainsi que votre famille n'est pas au courant de votre retour et que « personne ne savait que je devais rentrer » (NEP, p.20). Vous dites également qu'ils avaient déjà préparé le repas et vous avez spécifiquement indiqué un récipient en particulier (NEP, p.20). Vous confirmez une seconde fois ce propos disant qu'à votre arrivée, l'on vous a directement indiqué le plat qui vous était destiné (NEP, p.20). Le CGRA ne peut s'expliquer la raison pour laquelle votre famille a préparé un plat empoisonné qui vous était destiné avant votre arrivée alors que personne dans votre famille n'était au courant de votre retour. Invitée à apporter un éclaircissement nécessaire à ce sujet, vous répondez ne pas savoir (NEP, p.20-21). Ainsi, cette incohérence fondamentale décrédibilise d'emblée ce point de votre récit de telle sorte que le CGRA ne peut y accorder le moindre crédit.

Pour suivre, le CGRA note la disproportion improbable de cet acte à votre encontre. En effet, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre famille a décidé de vous empoisonner, vous expliquez : « j'ai déshonoré la famille, donc on est banni ou c'est la mort » (NEP, p.21). Notons que durant votre séjour à l'Eglise, personne n'a tenté de vous retrouver et que vous n'avez pas rencontré le moindre problème (NEP, p.21). Par ailleurs, vous déclarez également qu'à ce moment, votre famille n'a pas tout à fait abandonné l'idée d'une union arrangée avec [F.J.P.] et qu'ils souhaitaient toujours que vous acceptiez ce mariage (NEP, p.9). Dès lors, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles votre famille tente de vous empoisonner alors que le mariage n'est pas annulé, vous ne pouvez que spéculer : « sûrement, la personne avait demandé le remboursement » (NEP, p.21), avant d'ajouter qu'en fait, vous n'en savez rien (NEP, p.21). Ainsi, force est de constater la disproportion totale et l'incohérence de cette tentative de meurtre puisque vous dites que, dans un premier temps, personne n'a cherché à vous nuire après votre départ du domicile familial et que vous n'avez rencontré aucun problème, puis qu'ensuite, alors que le mariage n'est pas annulé, votre famille aurait soudainement décidé de vous empoisonner sans autre préambule, mais qu'à part des supputations, vous ne savez pas pourquoi. Ce nouvel élément ajoute un peu plus à l'absence de crédibilité des faits allégués.

Mais encore, après votre départ du commissariat, vous décidez subitement de quitter l'Eglise et de rentrer chez vous, malgré l'accueil de votre pasteur, le soutien des autres fidèles et le fait que vous n'ayez rencontré aucun ennui sur place (NEP, p.18). Relevons que malgré leur soutien, vous décidez de vous y rendre seule et ne leur demandez pas de vous accompagner (NEP, p.19). Invitée à vous expliquer sur les raisons de votre retour volontaire dans votre famille, vous répondez succinctement : « j'étais fatiguée [...] j'avais oublié la peur » (NEP, p.20). Que vous décidiez subitement de vous rendre chez vous, sans l'aide du pasteur et des fidèles, malgré les craintes que vous allégez, et ce parce que vous étiez fatiguée, est très peu crédible au regard des menaces et violences que vous dites avoir subies après votre refus.

Ensuite, notons l'incohérence de vos propos concernant l'attitude de votre père. Vous dites en effet que ce dernier a privilégié des mariages forcés particulièrement tardifs afin de préserver sa réputation d'enseignant et afin que ses proches ne le voient pas comme « un prédateur » (NEP, p.23). Vous confirmez par ailleurs ces propos en disant qu'il ne souhaitait pas « attirer l'attention des gens du quartier [...] ça pouvait lui poser préjudice dans son métier » (NEP, p.17). Or, vous expliquez dans le même temps que votre père se serait obstinément opposé à un quelconque arrangement ou négociation tant avec les voisins qui viennent à votre secours (NEP, p.17) qu'avec le pasteur parce que votre père n'aurait « rien voulu comprendre, que c'était ça ou rien, que c'était décidé » (NEP, p.17) et qu'il aurait été jusqu'à « chasser le pasteur » (Office des étrangers, questionnaire CGRA, 13.04.2023). Ainsi, l'attitude que vous prêtez à votre père est à tout le moins incohérente sinon contradictoire. Au surplus, il est d'autant plus incohérent qu'il décide de maintenir le mariage en question au vu des risques que vous allégez pour sa réputation. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous dites sommairement : « ils étaient convaincus [...] c'était une obligation » (NEP, p.17-18). Ces éléments décrédibilisent toujours un peu plus votre récit et les craintes que vous allégez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au surplus, notons l'aspect tout à fait improbable de votre récit concernant les circonstances de votre départ du pays le 27.03.2023. En effet, vous dites que [A.V.], quelqu'un qui vous apprécie mais avec qui vous n'avez aucun lien plus étroit (NEP, p.22), aurait organisé l'ensemble des démarches pour votre voyage à destination de la Belgique (NEP, p.10), de son propre chef et sans vous consulter (NEP, p.10) après vous avoir simplement vue en rue et hébergée (NEP, p.22). Concernant les démarches liées à ce voyage, vous dites ne rien savoir (NEP, p.10) et expliquez que ce dernier s'est chargé de tout, jusqu'à l'obtention des documents de voyage (NEP, p.10). Relevons également l'aspect invraisemblable de vos déclarations concernant le jour même de votre départ puisque vous dites que vous avez cru à « une balade » et ce jusqu'à l'aéroport (NEP, p.10). Vous déclarez par ailleurs que cette personne a été jusqu'à vous

accompagner dans votre départ en avion et jusqu'à « la gare du midi, et que je dois demander [la PI] » (NEP, p.10). Mais encore, concernant votre arrivée en Belgique, vous expliquez de manière très peu circonstanciée que vous ne savez pas comment vous avez réussi à passer les contrôles de sécurité, notamment les portiques biométriques, et que vous avez eu « de la chance » parce que vous imitez « ses faits et gestes » (NEP, p.10). Invitée à expliquer les raisons pour lesquelles cet homme entreprend de telles démarches en votre faveur, allant jusqu'à vous accompagner à la gare du midi depuis votre départ de Douala, vous ne pouvez que dire « à cause des avis de recherches [...] dans sa tête ça ne sonnait pas bon » (NEP, p.10). Tant l'aspect improbable des circonstances de votre départ, que les raisons pour lesquelles cette personne décide de vous faire quitter le pays au vu de votre lien à peine amical, est tout à fait invraisemblable et décrédibilise un peu plus votre récit.

Enfin, il convient de relever que vous ne déposez pas le moindre commencement de preuve documentaire permettant d'attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale qu'il s'agisse de votre identité, des projets de mariage de votre famille vous concernant, de votre rencontre avec [F.J.P.], de votre fuite du domicile familial, de votre hébergement chez le pasteur, de sa tentative de négociation avec votre père, de votre tentative de dépôt de plainte, de votre arrestation, de votre retour chez votre famille, de leur tentative d'empoisonnement à votre encontre, de votre séjour chez [A.], de votre départ du pays, des recherches et menaces de votre famille à votre encontre. En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations, lesquelles se doivent d'être crédibles. Or, en l'espèce, les incohérences et contradictions relevées à leur analyse empêchent de leur accorder un quelconque crédit.

Au vu des éléments abordés ci-dessus, le CGRA ne peut considérer comme crédible le projet de mariage forcé dont vous dites avoir été victime et la tentative d'empoisonnement qui en aurait découlé.

Par ailleurs, vous évoquez, au cours de votre entretien personnel au CGRA, avoir subi des violences familiales dès votre plus jeune âge car on vous tenait pour responsable du départ de votre mère (NEP, p.5 et 11). A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésions reprenant les cicatrices présentes sur votre corps (voir farde verte, doc.2). Le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous ayez été élevée dans une famille stricte et violente et que vous avez pu subir, dans un tel contexte, des mauvais traitements qui ont pu laisser des séquelles physiques jusqu'à ce jour. Cependant, le CGRA estime qu'il y a de bonnes raisons de penser que ces mauvais traitements passés ne se reproduiront pas dans l'avenir. Ainsi, au vu de votre profil, relevé ci-dessus, votre situation personnelle a évolué de telle sorte que vous ne pourriez plus être la victime de violences intrafamiliales. Force est en effet de constater que vous avez pu vous extraire de la situation ayant mené à ces violences dans l'enfance. Vous avez, comme relevé plus haut, travaillé pour votre compte en tant que commerçante (NEP, p.6), avez étudié à l'université (NEP, p.5), êtes devenue adulte et avez pu tisser des liens sociaux, autant d'éléments à même d'attester de votre indépendance (NEP, p.18). Invitée à vous expliquer concernant ce qui, au vu de votre profil, vous empêcherait de vous réinstaller au Cameroun, vous dites ne pas « vraiment » connaître le pays (NEP, p.23). Relevons que vous avez cependant déclaré vous-même que vous n'aviez pas envisagé de quitter le pays et que vous envisagiez par ailleurs de poursuivre votre vie sur place (NEP, p.22-23). Votre mariage forcé n'ayant pu être jugé crédible, la seule autre raison que vous invoquez, à savoir l'absence de connaissance approfondie du Cameroun, ne peut fonder une crainte fondée en cas de retour dans votre pays. Partant, votre profil, au vu de vos déclarations, ne peut qu'appuyer la conviction du CGRA selon laquelle, bien que vous ayez pu subir certaines violences dans votre enfance, celles-ci ne peuvent fonder une crainte actuelle en cas de retour dans votre pays.

L'ensemble de ces éléments permet au CGRA de conclure que vous n'avez pas quitté le Cameroun pour les raisons invoquées à l'appui de votre demande d'asile et que vous ne nourrissez pas de crainte en cas de retour dans ce pays.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Vous joignez à votre demande un constat de lésions daté du 14.06.2023. Dans ce document, le médecin qui vous a examinée constate une série de cicatrices présentes sur votre corps, en particulier sur vos cuisses, votre bras et votre dos. Il indique que selon vos déclarations, ces cicatrices seraient dues à des brûlures avec de la nourriture, et des coups de branches donnés par des membres de votre famille et que ses observations correspondent à vos dires. Rappelons qu'un tel document constitue un élément d'appréciation parmi d'autres dans le cadre de l'établissement des faits et que le CGRA n'a pas remis en cause les mauvais traitements que vous avez déclaré avoir subis dans votre enfance. Dès lors, ce

document peut être lu comme un élément étayant ces mauvais traitements passés mais ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit relatif au mariage forcé que l'on aurait voulu vous imposer.

Concernant l'attestation psychologique datée du 05.02.2024 (voir farde verte, doc. 3), celle-ci indique que vous avez entamé un suivi psychothérapeutique depuis le 16.06.2023 et que vous souffrez notamment de dépression majeure et de stress post-traumatique. Si le Commissaire général ne remet nullement en cause le diagnostic posé par votre thérapeute, il rappelle cependant que le praticien de la santé consulté ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles qui seraient à l'origine d'une telle détresse psychologique, sachant que la procédure d'asile en tant que telle est déjà source d'incertitude et d'angoisse. Parmi les symptômes décrits, votre psychologue mentionne entre autres, l'évitement des souvenirs, un sentiment de détachement, des difficultés de concentration, éléments que le CGRA a pris en compte dans l'évaluation de la crédibilité de vos déclarations. Cependant, le CGRA constate que vous avez été en mesure de répondre sans difficulté particulière aux questions qui vous ont été posées lors de votre entretien, que vous avez eu l'occasion d'apporter des détails supplémentaires dans les observations envoyées après celui-ci et que votre avocat présent n'a pas fait mention de besoins particuliers à prendre en compte lors de votre audition, si bien que l'on peut raisonnablement en conclure que votre état psychique ne vous a pas empêchée de soutenir valablement votre demande.

L'attestation de prise en charge chez un psychologue datée du 05.02.2024 (voir farde verte, doc.4), quant à elle, n'est pas plus de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, elle ne fait qu'état des dates de vos rendez-vous chez [E.M.], votre psychologue, entre le 16.06.2023 et le 05.02.2024 à raison d'une fois par mois. Le CGRA ne remet nullement en cause le diagnostic précédemment relevé (voir supra) ou votre prise en charge bien qu'il ne puisse faire de lien entre les souffrances psychologiques invoquées et le récit présenté à l'appui de votre demande de protection internationale, ce dernier n'ayant pas été jugé crédible (voir supra).

Suite à votre entretien personnel, votre avocate a déposé des commentaires à ce sujet (voir farde verte documents, doc. n°1). Ces remarques ont bien été prises en compte par le CGRA. Cependant, le CGRA estime que ces remarques ne sont pas de nature à changer fondamentalement l'évaluation de votre dossier.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocuscameroun.regionsanglophones.situationsecurite20230220.pdf> ou <https://www.cgvs.be/fr/>) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». »

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait été victime, dans son pays d'origine, de maltraitances familiales, d'une tentative de mariage forcé et d'une tentative d'empoisonnement.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir entreprendre d'autres mesures d'instruction comme une contre-expertise médicale ou exhiber de plus amples informations sur les mariages forcés au Cameroun, que les problèmes que la requérante allègue avoir vécus au Cameroun ne sont pas établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures de la requérante et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. Enfin, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts prononcés antérieurement par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil constate que l'état psychologique de la requérante a bien été pris en considération par la partie défenderesse ; il n'apparaît pas que le profil

spécifique de la requérante n'aurait pas été pris en compte dans l'appréciation de sa demande de protection internationale. Le Conseil constate que la requérante a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'elle souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil estime saugrenues les affirmations de la partie requérante selon lesquelles « *le CGRA établit lui-même des conditions de contexte familial pour qu'une personne soit victime d'un mariage forcé* » et que « [...] ces conditions ne sont ni légales ni jurisprudentielles, ni doctrinales ». Le Conseil considère que le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que la tentative de mariage forcé dont la requérante aurait été victime dans son pays d'origine n'est aucunement établie. Le Conseil estime que le profil de la requérante lors de l'annonce alléguée de son mariage – à savoir âgée de 28 ans, instruite, originaire d'un milieu urbain et jouissant d'une certaine liberté de mouvement – rend totalement invraisemblable la tentative de mariage forcé dont elle allègue avoir été la cible au Cameroun. Le Conseil n'estime nullement que la requérante soit issue d'un milieu traditionnel : les déclarations lacunaires de la requérante ont valablement permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité de la tentative de mariage forcé de la requérante. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont absolument pas convaincantes. Ainsi notamment, le contexte traditionnel et coutumier dans lequel la requérante aurait grandi ou des allégations telles que « [...] la requérante n'a pas pris la décision seule d'aller étudier. C'est son père qui l'a autorisée. De plus ses études étaient conditionnées à un éventuel mariage arrangé et/ou forcé comme cela a été le cas. » ; « [...] le projet de mariage forcé a été présenté à la requérante alors qu'elle n'avait que 17 ans [...]. Sa famille n'avait simplement pas encore choisi le mari correspond au choix familial et financier » ; « [...] à l'université, la requérante n'a pas terminé l'entièreté de son cycle » ; « [...] elle a toujours été soumise aux tâches ménagères et corvées contrairement à d'autres frères et sœurs » ; « [...] la victime ne prépare pas sa propre agression » ; « S'agissant d'un mariage forcé il est tout à [f]ait vraisemblable que madame [D.] ne puisse répondre à certaines questions sur l'organisation de ce mariage » ; « Comme dans de nombreux cas, ce ne sont pas les victimes, déjà brisées par les persécutions subies, qui préparent leur départ et qui paient les papiers » ; « [...] Madame [D.], n'ayant pas d'autre choix, a décidé de revenir au domicile familial » ; « Le CGRA commet cependant une erreur dans les faits ; il estime en effet que la nourriture destinée à Madame [D.] était déjà prête lorsqu'elle était arrivée. Or, ce ne sont pas les propos tenus par la requérante lors de son audition » ne permettent pas de modifier l'appréciation du Conseil dans la présente affaire.

4.4.4. En ce qui concerne l'attestation de dépôt de plainte et l'avis de recherche annexés à la requête, le Conseil rejoint la correcte analyse faite par la partie défenderesse dans sa note d'observation. En outre, le Conseil constate que l'avis de recherche est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat camerounais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. A l'audience, interpellée sur les circonstances d'obtention de ces documents, la requérante n'explique pas de manière convaincante la manière dont elle serait entrée en possession de ces documents : elle se borne à déclarer de manière extrêmement vague qu'elle a reçu ces documents d'un ami qu'elle a rencontré sur les réseaux sociaux et qu'elle ne sait absolument pas quand elle est entrée en leur possession, ignorant même jusqu'à l'année de leur réception. Les explications avancées par la requérante ne sont nullement convaincantes et ne permettent pas de comprendre comment elle a obtenu ces documents. Le Conseil considère dès lors qu'en raison des circonstances de leur obtention et de leur contenu très peu circonstancié, ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante sur les violences à l'égard des femmes et les mariages forcés au Cameroun, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle que le contexte familial et la tentative de mariage forcé de la requérante ne sont aucunement établis en raison de son profil, de son parcours et de ses déclarations non crédibles. La documentation exhibée ne permet pas de conclure que la seule circonstance d'être une femme au Cameroun suffirait à induire une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine.

4.4.5. S'agissant du constat de lésions et de l'attestation psychologique, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents doivent certes être lus comme attestant un lien

entre le traumatisme et les séquelles constatés et des événements vécus par la requérante. Par contre, le médecin ou le psychologue n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que la nature du traumatisme et des séquelles constatés dans ces documents ne permet pas de conclure qu'ils résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, que la requérante n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'ils induiraient pour la requérante un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, le Conseil estime, pour sa part, que les éléments fournis par la requérante ne permettent pas de croire qu'elle a été victime de violences intrafamiliales : outre les constats précités par rapport aux documents médico-psychologiques déposés par la requérante, le Conseil rappelle que le contexte familial dans lequel elle prétend avoir évolué au Cameroun n'est absolument pas établi. En tout état de cause, à supposer établies les maltraitances familiales que la requérante dit avoir connues depuis son enfance – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce – le Conseil observe qu'elle est maintenant une femme âgée de trente-et-un ans et qu'elle n'a nullement l'obligation de retourner vivre au sein du domicile familial : il y a donc de bonnes raisons de croire que de tels agissements ne se reproduiront pas.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. M'RABETH C. ANTOINE